

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
11 février 2020
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 43^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 novembre 2019, à 15 heures

Président : M. Braun..... (Luxembourg)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/74/L.24)

Projet de résolution A/C.3/74/L.24 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M. Hermann** (Danemark), présentant le projet de résolution, fait savoir que le texte comporte diverses améliorations adoptées par la Troisième Commission à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. L'accent a notamment été mis sur les incidences négatives que pourrait avoir la torture infligée en raison de la corruption et sur le fait que la prévention de la torture contribue à la réalisation des objectifs de développement durable. Les États Membres sont également invités à prendre en considération les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes. L'orateur présente une révision orale du texte : la suppression du onzième alinéa du préambule, qui se lit comme suit : « Prenant note de l'Alliance pour un commerce sans torture ». Le fait que des pays issus des cinq groupes régionaux des Nations Unies figurent parmi les auteurs donne des raisons d'être optimiste et témoigne de l'engagement multilatéral général en faveur de la lutte contre la torture.

3. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se portent coauteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Arménie, Australie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guatemala, Israël, Kazakhstan, Liban, Libéria, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Tunisie, Turquie et Uruguay. Il note ensuite que les délégations suivantes souhaitent également se porter coauteurs : Guinée-Bissau, Haïti, Népal, Sierra Leone et Vanuatu.

4. **M^{me} Eugenio** (Argentine) précise que la délégation argentine se dissocie de la suppression du onzième alinéa du préambule du projet de résolution. L'Argentine fait partie de l'Alliance pour un commerce sans torture, une instance réunissant plus de 60 membres dans le cadre de laquelle les États Membres partagent les meilleures pratiques et les informations sur les lois

concernées, tout en travaillant ensemble pour mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la torture. Le paragraphe faisant référence à l'Alliance a été incorporé au projet de résolution adopté à la soixante-douzième session et mentionné dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale.

5. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.24, tel que révisé oralement, est adopté.*

6. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que la délégation de la Fédération de Russie reconnaît l'importance et la pertinence du thème du projet de résolution et s'est jointe au consensus pour en soutenir l'adoption. En effet, la Fédération de Russie fait tout son possible pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, traduire les auteurs en justice et soutenir les victimes. Toutefois, étant donné que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les activités et les méthodes de travail des organes conventionnels, la délégation de la Fédération de Russie comprend que le paragraphe 39 du texte incite davantage le Comité contre la torture à maintenir son statu quo, plutôt que de prendre des mesures complémentaires.

7. La délégation de la Fédération de Russie ne partage pas le bilan positif des autres délégations sur les activités de la Cour pénale internationale, et a exprimé son point de vue à cet égard à plus d'une occasion. Les événements des 12 derniers mois ont exacerbé le pessimisme de la délégation de la Fédération de Russie. Il est compréhensible que les États Membres souhaitent s'attaquer à certains des crimes les plus graves conformément au droit international, mais la Cour pénale internationale est manifestement un organe inadapté à cette fin. La délégation de la Fédération de Russie se dissocie donc du consensus sur le septième alinéa du préambule et du paragraphe 4, qui font tous deux référence à la Cour pénale internationale et au Statut de Rome.

8. **M^{me} Fangco** (Philippines) dit que la délégation philippine se dissocie également des deux paragraphes du projet de résolution faisant référence à la Cour pénale internationale, car les Philippines se sont retirées du Statut de Rome et ne reconnaissent pas la compétence de la Cour. Le Gouvernement philippin est déterminé à lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dispose d'une législation solide à cet effet.

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/74/L.2, A/C.3/74/L.3, A/C.3/74/L.4, A/C.3/74/L.5, A/C.3/74/L.6 et A/C.3/74/L.7)

Projet de résolution A/C.3/74/L.2 : Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes

9. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences sur le budget-programme conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, il est estimé que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 263 300 dollars seront nécessaires pour lancer une campagne mondiale de collecte de fonds et de sensibilisation pendant les Jeux olympiques d'été de 2020 et la Coupe du monde de la FIFA de 2022. Les fonds permettront de financer le poste d'un administrateur de niveau P-3 pour une période de six mois de travail ; un agent des services généraux (autre niveau) pour une période de quatre mois de travail ; un consultant pour une période de 40 jours de travail ; des brochures d'information et des stands ; une réunion de sensibilisation ; les déplacements du personnel et les missions de conseil et de collecte de fonds.

10. En ce qui concerne le paragraphe 7, il est estimé que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 272 200 dollars seront nécessaires pour continuer de recenser et de faire circuler des informations et des bonnes pratiques concernant l'exploitation du sport et de l'apprentissage par le sport au service de la prévention de la criminalité, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que la réinsertion sociale des délinquants. Les fonds permettront de financer le poste d'un administrateur de niveau P-3 pendant une période de quatre mois de travail ; un agent des services généraux (autre niveau) pendant une période de deux mois de travail ; un consultant pendant une période de 30 jours de travail ; la tenue, à Vienne, d'une réunion d'experts réunissant 30 participants ; la conception et l'impression d'un guide de 100 pages en anglais sur les bonnes pratiques et des missions de conseil et de collecte de fonds.

11. Conformément au paragraphe 11, il est estimé que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 343 400 dollars seront nécessaires pour convoquer une réunion d'experts et présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa vingt-neuvième session. Les fonds permettront de financer une réunion d'experts pendant trois jours en Thaïlande, avec 30 participants ; l'impression et la traduction de la documentation de

base et de l'ordre du jour ; les déplacements du personnel ; un administrateur de niveau P-3 pendant une période de deux mois de travail ; un agent des services généraux (autre niveau) pendant une période de deux mois de travail ; un consultant pendant une période de 20 jours de travail et l'impression et la traduction d'un rapport de 20 pages en six langues. Étant donné que la réunion d'experts sera organisée par le Gouvernement thaïlandais qui fournira également l'appui nécessaire, le paragraphe 11 n'aura aucune incidence financière pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

12. Les activités mentionnées aux paragraphes 3, 7 et 9 ne pourront être menées que si les ressources extrabudgétaires sont disponibles. L'adoption du projet de résolution A/C.3/74/L.2 n'entraînera donc pas d'ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget-programme.

13. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.2 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/74/L.3 : Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

14. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

15. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.3 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/74/L.4 : Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable

16. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

17. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.4 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/74/L.5 : Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations

18. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

19. *Le projet de résolution A/C.3/74/L.5 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/74/L.6 : Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet

20. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences sur le budget-programme conformément à l'article 153 du Règlement

intérieur de l'Assemblée, dit qu'en ce qui concerne le paragraphe 15 du projet de résolution, il est estimé que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 1 921 800 dollars seront nécessaires pour mener des missions d'assistance législative et technique et, dans cinq pays prioritaires, pour renforcer les capacités des professionnels de la justice pénale sur les questions d'accès à la justice et de protection des enfants victimes et témoins d'exploitation et d'abus sexuels en ligne. Les fonds permettront également à un fonctionnaire professionnel de niveau P-3 de fournir une assistance législative et technique pendant un an.

21. Les activités mentionnées aux paragraphes 15 ne pourront être menées que si les ressources extrabudgétaires sont disponibles. L'adoption du projet de résolution [A/C.3/74/L.6](#) n'entraînera donc pas d'ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget-programme.

22. *Le projet de résolution [A/C.3/74/L.6](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/C.3/74/L.7](#) : Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

23. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences sur le budget-programme conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'en ce qui concerne les paragraphes 1, 3, 5 à 14, 17 à 27 et 30 du projet de résolution, des ressources extrabudgétaires supplémentaires seront nécessaires pour la fourniture d'un certain nombre d'activités d'assistance technique liées aux mandats mentionnés dans le projet de résolution. Les contributions volontaires ont permis de réaliser des activités d'assistance technique d'une valeur d'environ 20,8 millions de dollars en 2018. La mise en œuvre complète des activités énoncées dans le projet de résolution sera donc subordonnée à la disponibilité des ressources extrabudgétaires. Une petite partie des activités sera réalisée à partir des crédits ouverts au budget ordinaire proposés au titre du sous-programme 4 (Prévention du terrorisme) du chapitre 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme, et justice pénale) du projet de budget-programme pour 2020. L'adoption du projet de résolution [A/C.3/74/L.7](#) n'entraînera donc pas d'ouverture de crédit supplémentaire au titre du budget-programme.

24. *Le projet de résolution [A/C.3/74/L.7](#) est adopté.*

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Question de l'examen du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

25. **Le Président** indique qu'un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne a été présenté dans l'après-midi du 30 octobre 2019, peu après la date limite de dépôt des projets de propositions au titre du point 70 et de ses sous-points. Le projet de résolution est généralement examiné sur une base annuelle et devait faire partie du programme de travail de la Troisième Commission pour la session en cours. Il demande aux membres de la Commission s'ils souhaitent examiner le projet de résolution.

26. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) précise que la délégation syrienne a fait circuler une lettre aux États Membres le 31 octobre 2019 pour clarifier sa position sur les questions juridiques et procédurales liées à l'examen du projet de résolution en question. En présentant le projet de résolution à 16 h 33, les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Arabie saoudite ont dépassé l'échéance qui était fixée à 13 heures, et elles ont donc enfreint le règlement intérieur et n'ont pas respecté les dispositions de la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la Troisième Commission ([A/C.3/74/L.1](#)). Le Président, lui-même, ayant annoncé à plusieurs reprises que ces délais devaient être respectés, le projet de résolution ne devrait pas être mis aux voix. Il rappelle qu'à la soixante-troisième session, le Président de la Première Commission a refusé de mettre un projet de résolution aux voix parce qu'il avait été soumis après l'échéance. Pour maintenir la crédibilité des Nations Unies et éviter de créer un nouveau précédent juridique qui aurait des répercussions négatives, le Bureau devrait refuser d'examiner le projet de résolution. La position de la délégation syrienne ne repose pas sur des désaccords politiques avec certains États Membres, mais sur son respect envers la Charte des Nations unies, le règlement intérieur et le programme de travail.

27. **M^{me} Norman-Chalet** (États-Unis d'Amérique) souligne que, tous les ans, depuis le début du conflit en 2011, la Commission a systématiquement examiné et adopté des projets de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne. La situation dans ce pays a des conséquences au niveau mondial, et le projet de résolution est important pour de

nombreuses délégations dans toutes les régions. De hauts fonctionnaires des Nations Unies, dont le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont régulièrement parlé de la détérioration de la situation. Suite à un malentendu ne remettant pas en cause la bonne foi des protagonistes, le projet de résolution a été présenté trois heures et demie après l'échéance. Il serait déraisonnable de ne pas aborder la souffrance de millions de Syriens, qui dure depuis presque dix ans, pour cette raison. De nombreuses parties prenantes considèrent qu'il est de la responsabilité de la Troisième Commission d'attirer l'attention sur les violations des droits fondamentaux dans le monde entier. La décision à prendre ne porte pas sur le bien-fondé ou le contenu du projet de résolution, mais sur la question de savoir si la Commission a la responsabilité morale d'examiner les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Un accord sur l'examen du projet de résolution ne préjugerait pas du résultat d'un éventuel vote futur sur le fond du texte. Les arguments techniques relatifs à la procédure ne devraient pas empêcher la Commission d'exercer son autorité pour examiner la question.

28. **M. Al-Mouallimi** (Arabie Saoudite) dit que la semaine précédente, lors de la sixième Conférence d'Istanbul sur la médiation, le Secrétaire général a déclaré que les civils payaient le plus lourd tribut du conflit en Syrie. M. de Mistura, ancien Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue des États arabes en Syrie, a précédemment déclaré que la plupart des pertes en Syrie étaient le résultat d'actions menées par les Forces armées arabes syriennes. La délégation syrienne bloque l'examen du projet de résolution pour des raisons de procédure dans le cadre de l'action qu'elle mène pour entraver les travaux de l'ONU, non seulement au sein de la Troisième Commission, mais aussi au Conseil de sécurité et dans d'autres organismes des Nations Unies. La délégation syrienne devrait avoir le courage de débattre du contenu du projet de résolution, plutôt que de se cacher derrière le prétexte des questions de procédure. L'orateur appelle les États Membres à refuser l'approche de la délégation syrienne, qui reflète en fin de compte son insécurité à l'égard du projet de résolution lui-même. L'Arabie Saoudite demande de procéder à un vote sur la question afin que la Commission puisse prendre ses propres décisions. En votant en faveur de son examen, les États Membres adopteraient une position de principe transparente et logique.

29. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) déclare que les États Membres devraient s'efforcer de centrer la discussion sur les

questions de procédure, plutôt que sur le fond du projet de résolution. La Commission a adopté le programme de travail par consensus à la première séance de la présente session sur la base de l'article 99 du règlement intérieur. Le Bureau devrait respecter ce document et veiller à ce que toute modification apportée à celui-ci soit également approuvée par consensus. Un vote sur le réexamen du programme de travail créerait un précédent risqué non seulement pour la Troisième Commission, mais aussi pour toutes les Commissions de l'Assemblée générale.

30. **M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) annonce que tous les États Membres devraient se conformer au règlement intérieur et que la délégation de la République populaire démocratique de Corée s'oppose à toute tentative visant à enfreindre ce règlement et à justifier par la suite ces atteintes par des motifs inacceptables. Il demande au secrétariat de veiller au respect du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la présentation des projets de résolution.

31. **M. Allen** (Royaume-Uni) déclare que le conflit en Syrie est l'un des plus destructeurs du XXI^e siècle et qu'il a coûté la vie à des centaines de milliers de personnes et déplacé la moitié de la population syrienne. Le rôle de la Troisième Commission est de traiter les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui sont commises quotidiennement en Syrie, de protéger les civils, y compris le personnel humanitaire et de santé et de faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves répondent de leurs actes.

32. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), soulevant une motion d'ordre, dit que la Commission ne doit pas débattre du contenu du projet de résolution lui-même, mais de la question ou non d'examiner un certain projet de résolution d'un point de vue procédural. Il exhorte les États Membres à respecter le règlement intérieur et le programme de travail de la Troisième Commission en se concentrant sur la question de procédure.

33. **M. Allen** (Royaume-Uni) déclare que, tous les ans, depuis le début du conflit, la Commission a adopté à juste titre un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Syrie. À la session en cours, il y a eu un malentendu ne remettant pas en cause la bonne foi des protagonistes autour du processus de soumission du projet de résolution. Cependant, le point fondamental, c'est que la situation des droits de l'homme en Syrie mérite toujours l'attention de la Commission. La délégation du Royaume-Uni a écouté attentivement les arguments avancés sur la nécessité de suivre les règles,

mais le projet de résolution existe précisément parce que les parties au conflit ont refusé de suivre les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Royaume-Uni votera en faveur de l'examen du projet de résolution ; la Commission doit privilégier le principe par rapport à la procédure.

34. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) est surpris que la Commission doive débattre d'une question de procédure et que certains États Membres profitent même de l'occasion pour proférer des accusations et proposer des interprétations non pertinentes de la situation en République arabe syrienne. Le représentant de la République arabe syrienne a expliqué très clairement que si la Commission devait autoriser l'examen du projet de résolution, elle agirait en contradiction avec le programme de travail qui a été adopté au début de la session. En outre, si la Commission décidait de réexaminer son programme de travail ou de procéder à un vote sur ce dernier, elle créerait un précédent qui pourrait avoir des conséquences irréversibles, non seulement pour la Troisième Commission mais aussi pour d'autres organes de l'Assemblée générale. Cette affaire illustre une fois de plus la pratique du deux poids, deux mesures, puisqu'une autre Commission a refusé d'examiner un projet de résolution présenté par la Fédération de Russie précisément parce qu'il avait été soumis tardivement. Aucune délégation ne devrait être au-dessus de la loi ou du règlement intérieur, et pourtant tout le monde s'accorde à dire que le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne a été soumis trois heures et demie après l'échéance. Le Président devrait se montrer digne de la confiance que les États Membres lui ont accordée en tant que président de séance ; il ne devrait pas laisser un regrettable précédent s'établir.

35. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Arabie saoudite, dit que la délégation de la République arabe syrienne ne se cache pas derrière des arguments de procédure. Lors d'une précédente occasion, la délégation russe n'a pas été autorisée à soumettre un projet de résolution à la Première Commission, mais elle a respecté cette décision. Il n'y a jamais eu et il n'y a toujours pas de fondement juridique dans la Charte des Nations Unies, le règlement intérieur ou le programme de travail autorisant le vote sur une telle question.

36. La Troisième Commission se trouve à un moment critique et décisif dans l'histoire des Nations Unies. Tout comme le Président de la Première Commission a refusé qu'une délégation se hisse au-dessus de la loi, le Président de la Troisième Commission devrait prendre

la sage décision de se conformer au règlement intérieur et au programme de travail. La décision d'enfreindre les règles de procédure et de succomber à la pression exercée par certains États Membres établirait un nouveau précédent juridique. Lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, tous les États Membres seraient libres d'exploiter ce précédent en soumettant des projets de résolution après la date limite. Le programme de travail ayant été adopté par consensus sans objection ni réserve, il n'y a pas lieu de reconsidérer le sujet ni de procéder à un vote sur la question.

37. **Le Président** dit qu'il y a des précédents au cours desquels les Présidents des Commissions ont laissé les États Membres décider de la manière d'agir concernant des projets de résolution soumis tardivement. À la soixante-treizième session de l'Assemblée, notamment, les États Membres sont convenus, à la 16^e séance de la Première Commission, d'examiner un projet de résolution soumis tardivement (voir [A/C.1/73/PV.16](#)), tandis qu'aux 18^e et 19^e séances, ils se sont prononcés contre l'examen d'un tel projet (voir [A/C.1/73/PV.18](#) et [A/C.1/73/PV.19](#)). Le Président invite la Commission à voter sur la motion visant à examiner le projet de résolution.

38. **M. Salovaara** (Finlande), expliquant son vote avant le vote et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord, pays candidats à l'adhésion à l'Union ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que depuis le début du conflit en République arabe syrienne, qui est désormais dans sa neuvième année, la Troisième Commission n'a cessé d'examiner et d'adopter des projets de résolution sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, où les civils continuent d'être frappés de plein fouet par un conflit caractérisé par des souffrances, des destructions et un mépris de la vie humaine qui n'ont pas d'équivalent. Le projet de résolution a pour principal objectif d'appeler au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment la protection de tous les civils. La question aujourd'hui est de savoir s'il faut permettre à la Commission de remplir sa mission, sachant qu'elle ne doit pas être entravée sur la base d'une question technique. Il y a de nombreux précédents dans lesquels des projets de résolution soumis avec un léger retard ont été acceptés sans plus de discussions.

39. **M. Verdier** (Argentine), expliquant son vote avant le vote, dit qu'il incombe à toutes les délégations de faire tout leur possible pour que les questions de fond

de tous les projets de résolution traditionnellement présentés dans le cadre du programme de travail soient examinées. C'est pourquoi la délégation argentine demande une certaine souplesse afin qu'un malentendu de procédure n'entrave pas le travail habituel de la Commission. L'Argentine se joindra aux autres États pour voter en faveur de l'examen du projet de résolution.

40. **M. Sparber** (Liechtenstein), expliquant son vote avant le vote, et s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse, dit que la délégation du Liechtenstein attache la plus haute importance aux principes qui régissent les travaux de la Commission, à savoir la transparence de ses méthodes, une gestion efficace du temps et la conclusion de ses travaux en temps voulu. Le respect du calendrier fixé au début de la session est essentiel et tous les États Membres sont appelés à agir en conséquence. Néanmoins, étant donné l'ancienneté et le caractère récurrent du projet de résolution en question, le retard avec lequel il a été présenté, bien que décevant, ne perturbe pas le travail de la Commission. La soumission tardive des propositions ne doit cependant pas devenir une pratique courante.

41. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), intervenant sur une motion d'ordre, déclare que la délégation syrienne s'oppose totalement à la demande de vote sur une procédure illégale. Il est regrettable que certaines délégations aient qualifié de simple malentendu une violation manifeste du règlement intérieur, du programme de travail et de la Charte des Nations Unies. Il propose de suspendre la séance en vertu des articles 118 et 119, afin de solliciter l'avis du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques sur la légalité de la demande de vote elle-même.

42. *Il est procédé au vote enregistré sur la motion de suspension de la séance en vertu de l'article 118.*

Votent pour :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre,

Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago.

43. *La motion est rejetée par 88 voix contre 18, avec 37 abstentions.*

44. **M^{me} Sánchez García** (Colombie), expliquant son vote avant le vote sur l'examen du projet de résolution, dit que si la délégation colombienne comprend la nécessité pour les États de suivre les règles établies pour le bon déroulement des sessions, les procédures ne doivent pas servir de prétexte pour empêcher le débat de fond sur des situations graves en matière de droits de l'homme comme celle qui intervient actuellement en République arabe syrienne et fait l'objet d'un débat au sein de la Commission depuis 2011. La Colombie votera en faveur de l'examen du projet de résolution.

45. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), soulevant une motion d'ordre, indique que sa demande est double : d'une part, la suspension de la séance ; d'autre part, que le Président sollicite l'avis du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques sur la question. La question de procédure en cause est régie par l'article 123 sur le réexamen des propositions, qui indique que les deux tiers des membres présents et votants doivent donner leur accord pour qu'une

proposition soit réexaminée. Le fait de ne pas suivre cette règle créerait un dangereux précédent juridique.

46. **Le Président** déclare que la règle ne s'applique pas au cas présent, car la Commission ne réexamine pas une proposition.

47. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que non seulement la Commission ne respecte ni la Charte, ni le règlement intérieur, mais que le Bureau prend désormais parti. Un avis juridique doit être sollicité sur la question de la procédure de vote, qui dépasse largement tout cadre juridique approuvé.

48. **Le Président** répond qu'un avis juridique n'est pas nécessaire, car il y a déjà un précédent pour procéder au vote.

49. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran), soulevant une motion d'ordre, rappelle que le Commission a adopté un programme de travail par consensus au début de la session, conformément à l'article 99 du règlement intérieur. Les délégations tentent maintenant de briser ce consensus en essayant de modifier le programme de travail, malgré les objections d'au moins une délégation. La décision prise précédemment par consensus doit être celle qui prime, et non la proposition qui vise à la modifier. Le vote proposé n'est ni clair ni nécessaire, et la délégation iranienne soutient pleinement l'idée de solliciter un avis juridique, qui permettrait d'expliquer la raison pour laquelle une décision prise précédemment devrait maintenant être annulée.

50. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie), intervenant sur un rappel au règlement, dit que, lorsqu'il invite la Commission à prendre des mesures, le Président est censé se référer aux dispositions spécifiques du règlement intérieur et expliquer sa démarche. Toute atteinte à ce règlement ou perturbation dans le déroulement des travaux de la Commission ne devrait pas être autorisée. L'orateur demande pourquoi l'article 123 n'est pas applicable pour ce qui est de solliciter l'avis du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques.

51. **Le Président** répond que la règle ne s'applique pas car il ne s'agit pas de réexaminer une proposition, mais d'examiner une nouvelle question au sein de la Commission.

52. Prenant la parole sur une motion d'ordre, **M. Zhang Zhe** (Chine) demande des précisions concernant la motion sur laquelle la Commission est sur le point de voter et sur la signification d'un vote favorable ou défavorable à celle-ci.

53. **Le Président** déclare qu'en cas de vote favorable à la motion, le projet de résolution en question devra être examiné dans le cadre du programme de travail et que, dans le cas contraire, il ne le sera pas.

54. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), soulevant une motion d'ordre, déclare que la réponse du Président est irréaliste et illégitime. Le vote porte sur une motion de réexamen du programme de travail convenu pour la Troisième Commission. La délégation syrienne ne cherche pas à provoquer un différend, mais se contente de présenter les faits, à savoir que l'Arabie saoudite et les États-Unis n'ont pas respecté les règles, et qu'il faut du temps pour comprendre la situation. Étant donné que la Commission a décidé d'adopter par consensus le document [A/C.3/74/L.1](#), intitulé « Organisation des travaux de la Troisième Commission », il est illégitime et contraire à la procédure d'insister sur le fait que l'article 123 ne s'applique pas au présent vote. Le programme de travail ne peut être examiné de nouveau à la même session, sauf si la Commission en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

55. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite), intervenant sur une motion d'ordre, indique que la Commission a entendu plusieurs interventions suite à la demande d'explications de vote avant le vote, mais qu'il devient difficile de faire la différence entre les explications, les motions d'ordre, les menaces, les promesses et les admonestations. La Commission doit revenir aux explications de vote et procéder au vote, et non pas sombrer dans des atermoiements sans fin comme elle le fait actuellement.

56. **M. Bessedik** (Algérie), intervenant sur une motion d'ordre, dit que le Président doit répondre, soit par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique soit directement, à la question de savoir si un programme de travail adopté par consensus peut être réexaminé ou non.

57. **Le Président** déclare que, tel que convenu au début de la session, le programme de travail a été adopté sous réserve que d'autres modifications puissent être apportées au fur et à mesure de l'avancement de la session. La question soumise au vote de la Commission est la suivante : examiner ou non un projet de résolution, bien qu'il ait été soumis après la date limite.

58. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), soulevant une motion d'ordre, déclare que la délégation syrienne accueillera avec satisfaction toute proposition de modification du programme de travail. Les États-Unis et l'Arabie saoudite ont cependant enfreint les règles en soumettant un projet de résolution après la date limite fixée. L'article 123 s'applique donc.

59. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran), intervenant sur un point d'ordre, dit que la délégation iranienne convient que l'article 123 s'applique, car la Commission n'examine pas une nouvelle proposition mais reconsidère le programme de travail adopté au début de la session.

60. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie), intervenant sur un point d'ordre, dit que, étant donné que le programme de travail fait maintenant clairement l'objet d'une révision, la délégation de la Fédération de Russie estime que toute modification ultérieure apportée à ce programme, bien qu'elle soit autorisée comme indiqué par le Président, nécessite soit un consensus, soit l'application de l'article 123. Aucune explication n'a encore été fournie quant à la raison pour laquelle ce n'est pas le cas.

61. *Après consultation avec le Secrétaire, le Président juge que l'article 123 ne s'applique pas.*

62. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), intervenant sur une motion d'ordre pour faire appel de la décision du Président en vertu de l'article 113, dit qu'il semble y avoir une tendance au sein de la Commission consistant à faire fi du règlement intérieur pour favoriser un groupe au détriment d'un autre. Il demande une suspension immédiate de la séance pour que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques puisse prendre une décision.

63. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion faisant appel de la décision du Président.*

Votent pour :

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mexique, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

64. *Par 89 voix contre 13, avec 36 abstentions, la motion est rejetée.*

65. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion visant à examiner le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Eswatini,

Fédération de Russie, Grenade, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

66. *La motion est adoptée par 91 voix contre 19, avec 40 abstentions.*

67. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) déclare que les débats ont été menés de manière injuste pour certains États Membres, et il réitère sa demande d'explications sur les raisons pour lesquelles l'article 123 ne s'applique pas.

68. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) déclare qu'il y a eu une question claire exigeant, non pas un vote, ni une explication, mais une position sage et courageuse. La Commission, le Président et le Bureau auraient dû refuser d'examiner le projet de résolution, car cela enfreint le règlement intérieur. Après une guerre qui a duré neuf ans, la République arabe syrienne est bien consciente des clivages politiques, économiques, militaires et monétaires dans le monde actuel. À l'ONU, certains pays profitent des clivages politiques pour agir. La présente session restera gravée dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, car le nouveau président de la Troisième Commission, qui a admis ne pas connaître grand chose à la présidence des commissions et au règlement intérieur, a décidé de violer la Charte et de rompre avec le règlement, tout en citant un précédent. Il reste à savoir si le vote requiert une majorité simple ou une majorité des deux tiers. La Charte est un texte juridique qui ne laisse aucune place à l'improvisation. Le Président doit expliquer pourquoi il a procédé à un vote à la majorité simple. Malgré les références aux droits de l'homme et à la justice, les règles ont été enfreintes pour des raisons politiques, créant ainsi un grave précédent juridique qui permettra à d'autres États de présenter des projets de résolution après la date limite.

69. **M. Bessedik** (Algérie) fait savoir que la délégation algérienne a voté contre l'examen du projet

de résolution car, contrairement au règlement intérieur et aux accords conclus concernant l'organisation des travaux de la Commission, le texte a été soumis trop tard et ne doit donc pas être examiné. Tous les États Membres doivent respecter le règlement intérieur qui régit les travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. La Troisième Commission devrait éviter de créer des précédents malheureux qui pourraient affecter l'intégrité et la nature de ses travaux à l'avenir.

70. **Le Président** indique qu'il a été procédé à trois votes sur cette question et que la Commission a pris sa décision.

La séance est levée à 17 h 5.